

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

Secrétariat Cabinet
Assemblée Nationale

LOI N° 1/02 DU 15 FEVRIER 2006 PORTANT RATIFICATION
PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD PORTANT
AMENDEMENT DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
N° 3495-1.BU (PROJET REGIONAL DE FACILITATION
DU COMMERCE EXTERIEUR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu l'Accord portant Amendement de l'Accord de Crédit de Développement
N° 3495-1 BU (Projet Régional de Facilitation du Commerce Extérieur) ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie l'Accord portant Amendement de
l'Accord de Crédit de Développement n° 3495-1 BU (Projet
Régional de Facilitation du Commerce Extérieur).

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2006,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCÉAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCÉAUX,

Maitre Claude NIRAGIRA.

